II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

# COMITÉ DES RÉGIONS

## AMENDEMENT AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**adopté par le Comité des régions lors de sa 29e session plénière, tenue les 2 et 3 juin 1999**

Lors de sa 29e session plénière, tenue les 2 et 3 juin 1999, le Comité des régions a adopté l'amendement suivant au règlement intérieur.

1. Après l'article 30 actuel, insérer un nouvel article 30 A rédigé comme suit:

   *«Article 30 A*

   1. Le Bureau engage le secrétaire général par décision à la majorité des deux tiers de ses membres et en application des dispositions de l'article 8 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

   2. Le secrétaire général est engagé pour cinq ans. Les conditions particulières de son contrat d'engagement sont définies par le Bureau.

   3. En ce qui concerne le secrétaire général, les pouvoirs dévolus aux autorités habilitées à conclure des contrats d'engagement en vertu des dispositions du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes sont exercés par le Bureau.»

2. Supprimer le premier tiret de l'article 31, paragraphe 1.

3. Remplacer l'article 43, paragraphe 3, par le texte suivant:

   «Les nouvelles dispositions entrent en vigueur le jour suivant leur publication au Journal officiel.»

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1999.

*Par le Comité des régions*

*Le président*

Manfred DAMMEYER